

GE_GERICHTE ATA/236/2015 vom 3. März 2015

GE Cour de justice, 2015-03-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_236_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/236/2015 du 3 mars 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/236/2015 del 3 marzo 2015

Erwägungen

E. 30

mars 1911 (Livre cinquième : Droit des obligations - CO - RS 220) et notamment de l'art. 14 al. 1, la forme écrite implique que la signature doit être écrite à la main par celui qui s'oblige.

- 5/8 - A/2334/2014

De jurisprudence constante, la signature olographe originale est une condition nécessaire que doit respecter tout acte pour être considéré comme un recours (ATA/445/2014 du 17 juin 2014 ; ATA/370/2011 du 7 juin 2011 consid. 3a ; ATA/36/2011 du 25 janvier 2011 ; ATA/277/2002 du 28 mai 2002 et les références citées). Une télécopie ne peut être considérée comme respectant la forme écrite, dès lors que la signature manuscrite fait défaut (ATF 121 II 252 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_610/2010 du 21 janvier 2011 consid. 2.3 ; ATA/708/2013 du 29 octobre 2013 consid. 4). 5)

La prohibition du formalisme excessif, garantie procédurale découlant de l'art. 29 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), commande cependant à l'autorité de ne pas sanctionner par l'irrecevabilité les vices de procédure aisément reconnaissables auxquels il pourrait être remédié à temps, car signalés utilement au plaideur (ATA/244/2010 du 13 avril 2010 ; ATA/668/2009 du 15 décembre 2009 ; ATA/451/2007 du 4 septembre 2007).

Ainsi, le défaut de signature est un vice réparable, pour autant que la signature soit ajoutée pendant le délai de recours, voire juste après l'échéance, à certaines conditions (ATF 125 I 166 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_39/2013 du 11 mars 2013 ; ATA/53/2015 du 13 janvier 2015). Cette réglementation tend à éviter tout formalisme excessif en permettant à l'intéressé de réparer une omission. 6)

Le délai de recours est de trente jours s'il s'agit d'une décision finale ou d'une décision en matière de compétence (art. 62 al. 1 let. a LPA). Les délais en jours fixés par la loi ou par l'autorité ne courent pas, notamment, du 15 juillet au 15 août inclusivement (art. 63 al. 1 let. b LPA), sous réserve d'exceptions (art. 63 al. 2 LPA), non réalisées en l'espèce (ATA/557/2014 du 17 juillet 2014). 7)

En l'espèce, l'intéressé a envoyé son recours au TAPI le 9 août 2014, non signé. Le recours était dirigé contre une décision de l'OCPM datée du 21 juillet 2014. En application de l'art. 63 LPA, le délai de recours était suspendu jusqu'au 15 août 2014 inclusivement et arrivait à échéance le 14 septembre 2014.

En donnant suite le 4 septembre 2014 à l'invite du TAPI, le recourant a dûment complété son recours par sa signature olographe dans le délai de recours, conformément à l'art. 64 al. 1 LPA et la jurisprudence précitée (ATF 125 I 166 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_39/2013

du 11 mars 2013), étant rappelé que le délai de recours prévaut, le bref terme donné pour régulariser l'écriture de recours ne valant que lorsque le délai de recours est près d'échoir ou est échu.

Dans ces conditions, c'est à tort que le TAPI a considéré que le recours était irrecevable.

- 6/8 - A/2334/2014

Il s'ensuit que le recours, bien fondé, doit être admis. La cause sera retournée au TAPI pour qu'il tranche les autres questions de recevabilité et le fond du litige. 8)

Vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA et 13 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03) ni alloué d'indemnité de procédure, le recourant n'alléguant pas de frais indispensables causés par son recours (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.